

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p><i>Sport et responsabilité</i></p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 2</p>	<p>Dans quels cas la responsabilité de l'enseignant peut-elle être retenue lors d'un accident survenu dans le cadre de l'enseignement de la natation ?</p>	

Textes de référence

[circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011](#)

- Jugement du 2 novembre 1992 du tribunal de grande instance de Nanterre

Elève victime d'un début de noyade dans le cadre d'un cours de natation. **L'Etat a été condamné** au motif qu'il est établi qu'en quittant le bassin avec le groupe d'enfants dont elle avait la responsabilité, l'institutrice ne s'est pas aperçue de l'absence du jeune S. placé sous sa surveillance car elle n'a pas compté les enfants au sortir de l'eau, alors que la circulaire no 65-154 du 15 octobre 1965 concernant la réglementation des écoles, particulièrement la rubrique " encadrement " dans le cadre des instructions pour l'enseignement de la natation scolaire, énonce : « les élèves d'une classe sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur professeur » .

- à la rubrique " déroulement de la séance " il est énoncé : « le comptage des élèves est obligatoire lorsque la séance débute et aussitôt qu'elle est achevée ; le professeur est vivement invité à apparier ses élèves afin d'obtenir une autosurveillance par les enfants eux-mêmes et à compter ses élèves après l'exécution de chaque exercice » .

- **L'institutrice ne s'est pas aperçue de l'absence de l'élève qui a été victime par la suite d'un début de noyade. Il y toujours obligation de compter les élèves en début et en fin de séance. Cette négligence s'étant produite durant le déroulement d'une activité scolaire, constitue une faute manifeste de l'institutrice engageant la responsabilité de l'Etat.**
-